

Décision n°4307 - Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante c/ Ministre des armées

Rapporteur : M. Pierre Collin

Rapporteur public : M. Paul Chaumont

Séance du 22 avril 2024

Lecture du 13 mai 2024

Le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) est un fonds créé en vue de faciliter la réparation des préjudices subis par les victimes de l'amiante.

Le 18 novembre 2016, un ancien militaire de la marine nationale a accepté l'offre d'indemnisation proposée par le FIVA, incluant une rente à taux majoré, tendant à l'indemnisation des préjudices résultant d'une maladie contractée à la suite de son exposition aux poussières d'amiante pendant qu'il servait dans l'armée. Le FIVA, subrogé aux droits de ce dernier, a saisi le tribunal judiciaire de Brest d'une action tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur. Par un jugement du 11 mars 2021, confirmé en appel, ce tribunal a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de cette demande. Le tribunal administratif de Rennes, saisi de la même demande, a renvoyé au Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence pour connaître de ce litige.

Il s'agit de déterminer l'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action subrogatoire exercée par le FIVA afin de recouvrer les arrérages de la majoration de la rente qu'il a versés en raison de la faute inexcusable commise par l'Etat résultant de l'exposition de la victime à l'amiante lorsqu'elle était militaire.

Il est de jurisprudence constante que le critère de la compétence des juridictions du contentieux de la sécurité sociale est, s'agissant des agents publics, lié, non à la qualité des personnes en cause, mais à la nature même du différend (TC, 10 octobre 2022, n° 4250, *Mme Modaine/ CPAM de l'Artois*). Ainsi, les litiges relatifs à l'application à ces agents du régime de sécurité sociale échappent à la juridiction administrative. Celle-ci connaît en revanche des litiges portant sur des prestations ou avantages inhérents à leur statut (voir, en matière d'accidents du travail.

Le Tribunal retient que l'action engagée contre l'Etat par un ancien militaire en vue de la réparation des préjudices résultant de la maladie professionnelle qu'il a contractée à raison de son exposition à des poussières d'amiante, procède de la mise en œuvre de la législation relative aux pensions militaires d'invalidité et des règles de droit commun de l'engagement de la responsabilité de la puissance publique, et non de la mise en œuvre des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale, qui ne sont pas applicables à la situation de l'intéressé. Cette demande, qui ne se rattache pas au contentieux de la sécurité sociale, relève de la compétence de la juridiction administrative, y compris lorsqu'elle est fondée sur l'invocation d'une faute commise par l'Etat pris en sa qualité d'employeur.

Rappelant qu'une action subrogatoire ne saurait être portée par le subrogé devant un ordre de juridiction autre que celui appelé à connaître de l'action qui aurait été engagée par le subrogeant (TC 18 février 2013, *Marty c/ commune de Ste Colombe*, n° 3889), le Tribunal en déduit qu'en l'espèce, l'action subrogatoire exercée par le FIVA en application des dispositions du VI de l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, doit être portée devant la juridiction administrative.